



Communication AMORCE Coronavirus (COVID-19) Gestion des déchets ménagers et assimilés

CONTEXTE

Face à l'intensification de l'épidémie causée par le nouveau CoronaVirus COVID-19 de nombreuses collectivités se posent la question des recommandations ou éventuelles mesures à prévoir localement en matière de gestion des déchets ménagers pour répondre à leur obligation de salubrité publique, assurer la sécurité des administrés mais aussi du personnel en charge de la collecte, de tri et du traitement des déchets ménagers.

Suite à l'annonce par le ministre de la santé le 29 février dernier, la France est passée vendredi dernier du stade 1 de lutte contre l'introduction en France du virus au stade 2 de limitation de la propagation du virus en adoptant plusieurs mesures spécifiques visant notamment certaines zones du territoire et l'interdiction de rassemblements à grande échelle dans des lieux fermés ou en extérieur.

Une réunion s'est tenue le 2 mars en présence des représentants des ministères de la santé, du travail et de l'environnement ainsi que des principaux représentants des professionnels de l'énergie, des transports, de l'eau et des déchets, afin de faire un point de la situation et se préparer à un éventuel passage au stade 3 de lutte contre le Coronavirus visant à prévoir les mesures pour atténuer la vague épidémique.

Dans le cadre du passage en phase 3 au niveau national, l'ensemble des acteurs en charge de la collecte et du traitement des déchets seront invités à suivre les mesures prioritaires à adopter pour assurer une continuité d'activité permettant :

- d'assurer en priorité à la collecte des DASRI,
- d'assurer en priorité à la collecte des OMR,
- de garantir le maintien en fonctionnement des installations de traitement des OMR (incinération, stockage).
- de prévoir une adaptation des fréquences de collecte (selon le personnel disponible).

Concernant le personnel, les directives actuelles du ministère de la santé ou des autorités sanitaires régionales ne prévoient pas de mesures particulières exceptionnelles visant la protection des salariés assurant la collecte et le traitement des déchets au-delà des mesures et équipements de protection déjà recommandés (EPI). Il y a actuellement débat sur le port du masque qui n'est pour le moment pas obligatoire dans l'attente de consignes détaillées sur cette question par les autorités sanitaires.

De plus, les représentants des ministères indiquent que le droit de retrait prévu au code du travail ne peut être objecté par les salariés dès lors que les collectivités ou les entreprises

respectent les mesures prévues par le ministère de la santé. Mais il faut rappeler, qu'en dernier recours, le juge sera seul décisionnaire de la légitimité du droit de retrait en cas de contestation par l'employeur ou le salarié.

Préconisations AMORCE au 04/02/20

AMORCE invite les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés de la collecte et du traitement des déchets ménagers à actualiser ou à créer si ce n'est pas le cas leurs **plans de continuité d'activité (PCA)** afin de faire face aux différents degrés d'absentéisme pouvant toucher prochainement le personnel d'exploitation des services concernés (en assurant en particulier le relevé et suivi des employés contaminés, employés proches d'une personne contaminée faisant l'objet d'une mesure d'isolement par l'ARS, employés habitant dans une commune en procédure d'isolement, ...), afin d'assurer, en fonction du degré de gravité local :

- la poursuite prioritaire du ramassage et de l'élimination des déchets des ménages (déchets infectieux et déchets ménagers résiduels) et le maintien des effectifs permettant d'assurer ces prestations sans interruption.

- la poursuite des autres prestations de la collecte (collecte sélective, objets encombrants, déchèteries) et des opérations de tri (emballages, papiers, objets encombrants) dans la mesure du possible. La suspension de la collecte et du tri dans ces installations peut être envisagée en cas de manque important d'effectifs et si un redéploiement du personnel est nécessaire pour le maintien du service prioritaire de ramassage et de l'élimination des déchets des ménages (déchets infectieux et déchets ménagers résiduels).

- la poursuite des prestations de collecte et de valorisation des déchets organiques (compostage, méthanisation) ou leur suspension temporaire en cas de manque d'effectif en fonction de la situation.

- la protection des agents effectuant le ramassage des déchets ou travaillant en proximité des déchets à travers les équipements de protection individuels classiques (masques, gants, lunettes, ...), et des mesures de désinfection des véhicules,

La réalisation ou la mise à jour des PCA selon les priorités précédentes devra être réalisé en coordination avec les entreprises prestataires du service public pour les services concernés et prendre en compte les PCA de ces entreprises.

En cas d'absentéisme important, une réorganisation du service public pourrait être envisagée pour prévoir une collecte en porte-à-porte ou en points de regroupements selon les cas ou une collecte en mélange des collectes sélectives et des OMr en fonction de la gravité de la situation (vous trouverez ci-joint les liens vers les documents lutte contre pandémie grippale 2005 et 2011).

A noter que le préfet peut déroger aux conditions du code de l'environnement en application de l'article R. 2224-29 du CGCT qui dispose "Le préfet peut édicter des dispositions dérogeant temporairement ou de façon saisonnière aux articles R. 2224-24 et R. 2224-25, par arrêté motivé, pris après avis de l'organe délibérant des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents pour la collecte des déchets des ménages et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques". Cette possibilité avait été rappelée dans la fiche 3F17 du plan national de pandémie grippale et pourrait notamment inviter le préfet à demander la suspension de certains services de collecte ou de tri non prioritaires en fonction de la situation (ce n'est pour le moment pas le cas).



Concernant la question de la sécurité du personnel de collecte et d'exploitation d'installation de traitement, le risque d'exposition à des substances pathogènes semble faible dans le cas de la gestion des déchets à risque infectieux et des ordures ménagères résiduelles du fait de leur présentation dans des contenants scellés et/ou fermés et qu'il n'y a pas de contact direct avec ces déchets durant leur processus de collecte et d'élimination. De plus la réglementation DASRI étant déjà très complète, le ministère de la santé n'a pas demandé la mise en œuvre de mesures complémentaires. En revanche AMORCE s'interroge sur les personnels assurant la collecte sélective des emballages ménagers présentés en vrac dans des bacs ou au contact direct des déchets d'emballages en centres de tri qui sont davantage exposés à la mise à suspension dans l'air de pathogènes. Les autorités sanitaires ne préconisent pas pour le moment le port d'un masque de protection. Ces matériels de protection font l'objet d'une réquisition en application du décret n°2020-190 du 3 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19. Cette réquisition concerne les stocks de masques de protection respiratoire de type FFP2 détenus par toute personne morale ainsi que les stocks de masque anti-projections détenus par les entreprises qui en assurent la fabrication ou la distribution. Cette réquisition a pour objet d'assurer un accès prioritaire aux personnels de santé et aux patients.

AMORCE va toutefois interpeler la DGPR sur la question précise de l'exposition du personnel en charge de la gestion des déchets d'emballages ménagers et demander à ce que les collectivités ou entreprises en charge de ces prestations figurent sur la liste prioritaire des bénéficiaires de masques de protection. En attendant la définition de consignes précises en la matière, AMORCE recommande de manière générale de se concentrer sur l'activité principale de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et de prévoir les mesures de bon sens suivantes sur le terrain :

- Faire une communication auprès des citoyens pour rappeler de ne pas mettre dans la collecte sélective leurs mouchoirs à usage unique et autres textiles sanitaires ainsi que les masques chirurgicaux utilisés pour leur protection individuelle. Il est recommandé que ces déchets soient enfermés dans un sac en plastique et jetés dans les ordures ménagères résiduelles elles-mêmes placées dans un sac bien fermé.
- Suspendre temporairement les visites scolaires sur les installations de traitement de déchets (centres de tri, UVE, centres de valorisation organique),
- Arrêter temporairement les caractérisations réalisées sur tous les déchets ménagers.

Pour information générale, nous vous transmettons le lien avec le site du gouvernement consacré au coronavirus.

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Vous trouverez également ci-joint les mesures prioritaires définies en cas de pandémie et mises à jour suite à la dernière pandémie grippale de 2009 (copie des documents de lutte contre la pandémie grippale 2005 et 2011).

Une prochaine réunion de travail est prévue ce jeudi 5 mars à l'invitation de la DGCL en présence des associations de collectivités afin de partager les dernières actualités sur le sujet. Nous ne manquerons pas de revenir vers vous si de nouveaux éléments nous parviennent.

L'équipe d'AMORCE,

